

STATUTS

Champ d'intervention du SDANC

IMMEUBLES CONCERNÉS

Indépendamment du zonage d'assainissement, un immeuble dépend du service d'assainissement non collectif si :

- Il n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif et s'il n'est pas raccordé (ni raccordable) au réseau public de collecte des eaux usées (selon information fournie par le service public d'assainissement collectif) ;
- Il n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif et s'il bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du CSP et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Par ailleurs, le SDANC est compétent pour contrôler les installations d'ANC qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement jusqu'à 200 équivalents-habitants compris.

DISPOSITIF COMMUN À UN GROUPEMENT D'HABITATION (LOTISSEMENT, HAMEAU, ...)

Ce type de dispositif relève de :

- **l'assainissement collectif** si :
 - le service public d'assainissement collectif est en charge de l'installation (fonctionnement et investissement)**ou**
 - les logements sont soumis à la redevance d'assainissement collectif
- du service d'**assainissement non collectif** si :
 - l'installation est gérée par les copropriétaires**et**
 - les logements ne sont pas soumis à la redevance d'assainissement collectif

